

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT A ROME ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE sur l'investissement et la protection des investissements

Toronto, le 2 septembre 1987

En vigueur le 29 mai 1988